

**49/111. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Rappelant également* sa résolution 47/191 du 22 décembre 1992, relative aux arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

*Réaffirmant* qu'il faut aborder les questions d'environnement et de développement de façon équilibrée et intégrée et forger le nouveau partenariat mondial pour assurer un développement durable, qui a été amorcé à la Conférence,

*Ayant examiné* le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session<sup>60</sup>, qui s'est tenue à New York du 16 au 27 mai 1994,

*Tenant compte* des efforts et initiatives entrepris récemment aux niveaux national, sous-régional, régional et interrégional pour promouvoir un développement durable,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa deuxième session et souscrit aux recommandations qui y figurent;

2. *Se félicite* des informations concernant la mise en oeuvre d'Action 21<sup>3</sup> et les mesures prises dans de nombreux pays pour élaborer, selon les besoins, des stratégies et des plans d'action nationaux pour le développement durable qui ont été communiquées volontairement par un certain nombre de gouvernements et d'organisations à la deuxième session de la Commission, et encourage les gouvernements à continuer d'échanger des informations sur leur mise en oeuvre d'Action 21;

3. *Souligne* qu'il importe de formuler et d'appliquer des stratégies, programmes ou plans d'action nationaux pour le développement durable, selon le cas, et, à cette fin, demande des apports de ressources financières et des transferts de technologie;

4. *Note* les travaux en cours sur l'élaboration d'indicateurs du développement durable;

5. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait que les recommandations et les engagements financiers contenus dans l'Action 21, notamment ceux qui ont trait à l'aide publique au développement, ne répondent pas aux attentes et aux besoins, malgré une augmentation des investissements privés dans certains pays, et que la faiblesse des ressources financières actuellement disponibles aux fins du développement durable et l'insuffisance des apports prévisibles de ressources financières nouvelles et supplémentaires adéquates entraveront la mise en oeuvre efficace d'Action 21 et pourraient saper la base du partenariat mondial pour le développement durable, et, dans ce contexte, constate avec préoccupation que le montant global de l'aide publique au développement a même diminué depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement<sup>66</sup>;

6. *Souligne* qu'il importe au plus haut point de fournir, en particulier aux pays en développement, les moyens de mettre en oeuvre l'Action 21 et les autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, en particulier en leur fournissant des ressources financières nouvelles et supplémentaires et en leur transférant des techniques écologiquement rationnelles à des conditions favorables,

notamment des conditions libérales et préférentielles, convenues d'un commun accord;

7. *Souligne également* le rôle joué par la Commission du développement durable en tant qu'instance internationale la mieux à même de promouvoir les négociations multilatérales et d'encourager l'action en vue de faire évoluer les schémas de consommation et de production, demande à la Commission d'encourager l'adoption de mesures urgentes pour l'application des chapitres pertinents d'Action 21 relatifs à la question cruciale des schémas de consommation et de production non viables, en particulier dans les pays développés, qui non seulement sont la cause principale de la détérioration continue de l'environnement dans le monde, mais également aggravent la pauvreté et les déséquilibres et, dans ce contexte, réaffirme que les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et le recours à des instruments économiques, compte tenu du fait que le pollueur devrait, en principe, supporter le coût de la pollution;

8. *Prend note* du travail accompli jusqu'ici par l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce/Organisation mondiale du commerce, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans les domaines du commerce, de l'environnement et du développement durable, souligne qu'il faut assurer une coopération étroite entre ces organes et la Commission du développement durable et la complémentarité de leurs travaux, et recommande que la Commission, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture continuent de se faire représenter comme il convient au Comité du commerce et de l'environnement de l'Organisation mondiale du commerce;

9. *Souligne* l'importance des décisions adoptées par la Commission du développement durable au sujet, notamment, de la santé, des établissements humains, des ressources en eau douce, des substances chimiques toxiques et des déchets dangereux, en tant que mesures concrètes concernant les groupes d'éléments sectoriels d'Action 21;

10. *Encourage* la participation continue de ministres aux sessions de la Commission du développement durable, notamment celle des ministres responsables du développement, de la planification, des finances et du commerce aux réunions de haut niveau de la Commission;

11. *Demande* à la Commission du développement durable, conformément au chapitre 38 d'Action 21, d'établir des relations étroites et bien définies avec d'autres organisations et entités internationales compétentes, telles que les conférences des parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>67</sup>, à la Convention sur la diversité biologique<sup>68</sup> et à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>42</sup>, et le Fonds pour l'environnement mondial, afin de mieux pouvoir suivre l'application d'Action 21 et des autres décisions de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

12. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, à prendre des mesures pour renforcer encore la capacité de financement des institutions financières internationales, banques régionales et autres organisations internationales, et souligne qu'ils devront redoubler d'efforts pour fournir de manière efficace et tangible des ressources en vue de la mise en oeuvre d'Action 21;

<sup>67</sup> A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1, annexe I.

<sup>68</sup> Voir Programme des Nations Unies pour l'environnement, *Convention sur la diversité biologique* (Centre d'activité du Programme pour le droit de l'environnement et les institutions compétentes en la matière), juin 1992.

<sup>66</sup> Le rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques fait apparaître une diminution de 10 p. 100 de l'aide publique au développement.

13. *Recommande* aux membres des institutions financières internationales de prendre les mesures nécessaires, par l'intermédiaire de leurs organes directeurs respectifs, pour faire en sorte que leurs programmes et activités tiennent mieux compte d'Action 21, en particulier pour répondre aux besoins des pays en développement;

14. *Fait sienne* la recommandation de la Commission du développement durable tendant à élaborer une matrice des options de politique générale et des instruments et mécanismes financiers qui faciliteraient la formulation de stratégies de financement optimales pour chacun des groupes d'éléments sectoriels considérés;

15. *Prie* le Secrétaire général d'associer plus étroitement le Conseil consultatif de haut niveau sur le développement durable aux travaux de la Commission en encourageant ses membres, en leur qualité d'experts, à participer plus directement aux réunions officielles de la Commission et à ses réunions intersessions, et d'organiser des réunions d'information ouvertes à tous les intéressés pour faire connaître les résultats des réunions du Conseil, afin d'accroître la transparence de ses travaux et d'améliorer la communication et l'interaction entre le Conseil et la Commission;

16. *Souligne* qu'il faut mettre en place des mécanismes intersessions équilibrés, transparents et cohérents, à caractère participatif, pour faciliter les travaux de la Commission et de ses groupes de travail spéciaux, et exprime sa satisfaction des diverses initiatives qui ont été prises entre les sessions de la Commission par des gouvernements et des organisations internationales;

17. *Souligne également* qu'il faut assurer le suivi efficace des décisions prises par la Commission à sa deuxième session, et note que les membres se sont engagés à donner suite aux initiatives qu'ils ont prises entre les sessions de la Commission afin de contribuer à un examen approfondi d'Action 21 en 1997;

18. *Prend note* du rôle essentiel que les principaux groupes jouent dans la mise en oeuvre d'Action 21 et les encourage à contribuer aux travaux de la Commission du développement durable;

19. *Prend note également* des travaux accomplis par le Comité interorganisations sur le développement durable et ses agents de coordination, et invite le Secrétaire général à mettre les rapports du Comité à la disposition de la Commission;

20. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les membres de la communauté internationale, des organisations intergouvernementales, institutions, programmes et organes compétents, tant au sein qu'à l'extérieur du système des Nations Unies, ainsi que d'organisations non gouvernementales intéressées.

92<sup>e</sup> séance plénière  
19 décembre 1994

**49/112. Appui au Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE)**

*L'Assemblée générale.*

*Convaincue* que la détérioration continue de l'environnement mondial à tous les niveaux, due à l'expansion constante des activités humaines, demeure un grave sujet de préoccupation exigeant une attention accrue, notamment une meilleure connaissance des problèmes et une action plus soutenue.

*Rappelant* sa résolution 47/190 du 22 décembre 1992, dans laquelle elle a fait siens les résultats de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment Action 21<sup>3</sup>,

*Prenant note*, en particulier, du chapitre 25 d'Action 21, intitulé "Rôle des enfants et des jeunes dans la promotion d'un développement durable", du chapitre 36, intitulé "Promotion de l'éducation, de la sensibilisation du public et de la formation" et du chapitre 40, intitulé "L'information pour la prise de décisions", qui demandent une intensification des efforts visant à assurer la participation des jeunes, promouvoir la sensibilisation du public et améliorer la collecte et les échanges de données concernant l'environnement pour promouvoir un développement durable,

*Notant* que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>67</sup> et la Convention sur la diversité biologique<sup>68</sup> sont entrées en vigueur récemment, que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>69</sup> est entrée en vigueur et que les négociations relatives à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>70</sup> ont abouti récemment, et qu'il importe, pour que ces instruments puissent être effectivement appliqués, que la collecte et les échanges de données pertinentes concernant l'environnement soient beaucoup plus importants et efficaces.

*Rappelant* sa résolution 48/192 du 21 décembre 1993, relative au renforcement de la coopération internationale pour l'observation des problèmes mondiaux liés à l'environnement,

*Convaincue* qu'il faut mobiliser l'enthousiasme des jeunes du monde entier pour la conservation, la préservation et la protection de l'environnement mondial sous tous ses aspects et la réalisation d'un développement durable, et encourager et appuyer leur participation à cet effort,

1. *Prend note avec satisfaction* du Programme mondial d'éducation et d'observation pour la défense de l'environnement (programme GLOBE) que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a lancé le 22 avril 1994 et qui vise à susciter, dans le monde entier, une prise de conscience collective plus aiguë des problèmes liés à l'environnement, à mieux faire comprendre, sur le plan scientifique, les phénomènes terrestres, et à aider tous les étudiants à accéder aux plus hauts niveaux de l'enseignement des sciences et des mathématiques;

2. *Se félicite* que de nombreux gouvernements se soient déclarés prêts à participer à la mise au point et à l'application du programme GLOBE;

3. *Encourage* les gouvernements, les organes, organismes et programmes des Nations Unies, y compris l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à participer, selon qu'il conviendra, à la mise au point et à l'application du programme GLOBE, compte pleinement tenu des droits et intérêts souverains des États et dans le cadre du mandat des organes, organismes et programmes intéressés, y compris à la réalisation d'un développement durable;

4. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit dûment tenu compte du programme GLOBE dans les efforts déployés par les organismes des Nations Unies pour appuyer la mise en oeuvre d'Action 21, en particulier dans le cadre des fonctions de coordination du Comité interorganisations sur le développement durable du Comité administratif de coordination;

5. *Demande* au Conseil économique et social et à ses organes subsidiaires, en particulier à la Commission du développement durable, de tenir pleinement compte du programme GLOBE, dans le contexte du développement durable, dans l'examen et la promotion de la mise en oeuvre d'Action 21;

<sup>69</sup> Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente F.84.V.3), document A/CONF.62/122.